

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1849 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La personne dont le discernement est altéré par une maladie lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne peut pas être reconnue comme manifestant une volonté libre et éclairée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision devrait figurer après la pastille ⑨ de l'article 4 (soit après le 5° de l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique), qui pose la cinquième condition d'éligibilité à l'aide à mourir : « 5° être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ».

En effet, l'alinéa dont le déplacement est ici proposé, renvoie directement à la manifestation d'une volonté libre et éclairée. Il devrait donc figurer à l'article 4, dans le chapitre consacré aux conditions d'accès, et non à l'article 6, qui traite de la procédure.